



Conseil communal

Séance n°9 du 06 novembre 2017
se réunit pour la première fois à 20 heures
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,

ORDRE DU JOUR

Direction Générale

- 1). **DG - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 08 du 25 septembre 2017 - Examen - Décision.**

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 08 du 25 septembre 2017 : projet de PV.

Service juridique

- 2). **JUR - Adhésion à l'A.S.B.L. « SPORTS DÉLASSEMENT » concernant la piscine d'ANDERLUES - Examen - Décision.**

L'A.S.B.L. « SPORTS DÉLASSEMENT », sise à 6150 ANDERLUES - 105 Rue Guerlement a pour but la gestion de certains établissements sur la Commune d'ANDERLUES et notamment, de sa piscine. « »

Il est prévu, dans ces statuts que les habitants et écoles des communes adhérentes bénéficient des mêmes tarifs et avantages que ceux d'ANDERLUES.

Il est demandé aux membres du Conseil communal de MORLANWELZ si ceux-ci souhaitent que la Commune de MORLANWELZ adhère à cette A.S.B.L. en qualité de membre adhérent. Il y est prévu que la Commune de MORLANWELZ verse, pour ce faire, une enveloppe annuelle de 44.450,00 euros. Doivent également être désignés un représentant de la Commune de MORLANWELZ et un suppléant. Il est suggéré que le représentant soit l'Échevin de l'Enseignement, soit M. Gerardo MATTIA et que son suppléant soit M. Marceau MAIRESSE tant que ce dernier exerce les fonctions de Conseiller communal de MLZ.

Voici les statuts de l'A.S.B.L. « SPORTS DÉLASSEMENT » afin que MM. et Mmes les Conseillers communaux de MORLANWELZ puissent délibérer sur ce point en pleine connaissance de cause.

« ...

« **SPORTS DELASSEMENT** »

TITRE 1er : Dénomination, siège social, durée

Article 1er :

L'association prend pour dénomination : « association sans but lucratif SPORTS DELASSEMENT », en abrégé A.S.B.L. Sports Délasserment.

Elle est constituée pour une durée indéterminée

Article 2 :

Son siège social est établi à 6150 Anderlues, rue Guerlement 105, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

TITRE II : Objet, but

Article 3 :

L'association a pour objet :

1§ 1) la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des

valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs **des infrastructures sportives dont elle a la charge.**

2) de s'engager à respecter et à promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie – Bruxelles.

3) d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportive des infrastructures **gérées par elle** garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

2§ - La gestion de ces mêmes installations, situées sur la commune d'Anderlues et pour **lesquelles l'ASBL** détient un droit de jouissance (**piscine, hall omnisports, maison des sports, etc**).

3§ - de veiller aux règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

4§ - d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune d'Anderlues.

4§ - d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune d'Anderlues.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à l'un de ses objets.

TITRE III : Membres, admissions, démissions, exclusions, cotisations

Article 4 :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à neuf. Les droits et obligations des membres effectifs sont réglés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est de trois au minimum. Les droits et obligations des membres adhérents sont réglés par les présents statuts.

Article 5 :

Sont membres effectifs avec voix délibérative :

1) les fondateurs de l'ASBL ;

2) toute personne se voyant reconnaître cette qualité par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents les trois Villes associées à la gestion de la piscine communale (à savoir Thuin, Fontaine L'Evêque et Morlanwelz). Chaque commune sera représentée par une personne désignée à cette fin par son Conseil communal.

Article 6 :

Toute personne qui désire être membre, effectif ou adhérent, doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature et statue sans avoir à motiver sa décision.

Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Article 7 : Démission, exclusion, suspension

Tout membre, effectif ou adhérent, est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par pli recommandé sa démission au conseil d'administration.

Un membre adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation relative à l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

L'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ce après avoir entendu le membre pour lequel la mesure d'exclusion est demandée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois ou les membres adhérents qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai de trois mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure de régulariser la situation.

Article 8 :

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 :

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de celle-ci.

Article 10 :

Les membres effectifs ne paient aucune cotisation.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui est fonction du nombre d'utilisateurs de la piscine (établissements scolaires et particuliers). Le montant de cette cotisation annuelle est fixé à :

- 33.600, 00 EUR pour Thuin ;
- 43.000, 00 EUR pour Fontaine L'Evêque ;
- 44.450, 00 EUR pour Morlanwelz.

Il s'agit du montant maximal pouvant être réclamé aux membres adhérents.

Les cotisations doivent être versées directement sur le compte de l'ASBL portant n° BE54 0910 18 23 91 37 **et selon les modalités suivantes :**

-50% avant le 1er mars de l'année en cours

-Le solde pour le 1 décembre de la même année

TITRE V : Assemblée générale

Article 11 :

L'assemblée est composée de membres effectifs. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut, par son remplaçant.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale. Leur droit de vote ne concerne toutefois que les questions relatives à la gestion de la piscine.

Article 12 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts sociaux ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- d) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- e) la dissolution volontaire de l'association ;
- f) les exclusions des membres effectifs ou adhérents;
- g) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents y sont conviés également.

Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire (**ou email avec accusé de réception**) adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les points relatifs à la piscine seront systématiquement évoqués en début de séance.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de la dernière liste annuelle, adressée au Président, par pli recommandé au siège social de l'ASBL.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les 30 jours de la réquisition.

Article 15 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister aux assemblées générales. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 :

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion de membres, sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les membres adhérents auront accès de la même manière aux procès-verbaux relatifs aux résolutions concernant la piscine.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : Administration

Article 20 :

Le conseil d'administration est composé de sept personnes au moins nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Il est renouvelable à chaque législature communale à dater de la mise en place du nouveau conseil communal.

Toutefois, au moins cinquante et un pour cent des membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil communal d'Anderlues.

Les membres du conseil d'administration visés à l'article 20 alinéa 2 ne peuvent être révoqués que sur demande du conseil communal d'Anderlues.

Article 21 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 :

Le président du CA est un membre du collège communal d'Anderlues.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses

membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix ; un membre du conseil d'administration ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrite dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres au siège de l'association, sans déplacement du registre.

Le conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toutes personnes dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration remet annuellement un rapport d'activité visant notamment les objectifs de l'article 3§1 et l'article 25 des présents statuts.

Article 25 :

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 26 :

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière, membre(s) ou non.

Il fixera l'étendue de ses pouvoirs.

Article 27 :

Un administrateur agissant avec le président du conseil d'administration signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura(ront) pas à justifier de ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilités à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article 28 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 :

Le secrétaire et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : Budgets et comptes

Article 30 :

L'année sociale commence le 01 janvier et se clôture le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit de l'article 17 de la loi d 27 juin 1921, se fait sur base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres du conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues par la commune sera établi annuellement.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 31 :

Le conseil d'administration nomme en son sein un président, un vice-président et deux autres membres, lesquels composent le bureau

Le président est nommé parmi les personnes visées à l'article 20 alinéa 2.

Les attributions du bureau sont de fixer l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, de préparer celle-ci.

Le bureau se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Le bureau se réunit par convocation écrite et signée par le président ou par deux membres au moins trois jours avant celui de la réunion.

Le bureau se réunit sous la présidence du président ou à défaut de son vice-président.

Le président désigne le secrétaire de la réunion.

Tous les membres du bureau ont un droit de vote égal et chacun d'eux disposent d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les résolutions du bureau sont prises à la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres effectifs et adhérents, au président du conseil des utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 32 :

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans à dater de la mise en place du conseil communal et rééligibles.

Article 33 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après avoir remboursé aux communes adhérentes le trop perçu des cotisations au prorata des mois d'inactivité,

l'affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant une fin désintéressée et, pour autant que possible, un but social similaire à celui de la présente ASBL. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 34 :

Les habitants et écoles des communes adhérentes bénéficient des mêmes tarifs et avantages que ceux d'Anderlues

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

... ».

3). JUR - « Manade de Collarmont » - Convention avec l'A.S.B.L. « ESPACE EUROPE » - Examen - Décision.

Le 08 mai 2017, le Collège communal de MLZ, suite à une procédure de publicité, a décidé (cc/17/16/5) que l'A.S.B.L. « ESPACE EUROPE » était le meilleur candidat pour reprendre les activités culturelles, équestres et festives de la Manade de Collarmont. Le centre est situé au 72 de la Rue d'Anderlues à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES).

Ce point a pour objet de d'établir une convention entre la Commune et l'A.S.B.L. « ESPACE EUROPE » afin de déterminer les droits et obligations des deux parties.

Grandes lignes de la Convention.

Durée : du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2032, ensuite renouvelable tacitement tous les cinq (5) ans.

Prix : la convention est conclue à titre gratuit. L'A.S.B.L. assume financièrement seule ses activités festives, culturelles ou équestres.

Obligations principales de la Commune de MLZ : se charge des grosses réparations.

Obligations principales de l'A.S.B.L. : se charge des réparations d'entretien normal, gère les lieux en bon père de famille et se conforme aux instructions de la Commune de MLZ, le cas échéant, concernant la conservation et l'entretien des lieux. L'exploitant communique sa comptabilité, ses comptes et bilans sur demande de la Commune de MLZ et lui accorde un droit de visite.

Tarifs préférentiels : L'A.S.B.L. est libre de fixer les tarifs souhaités pour les activités équestres, festives et culturelles sans que la Commune de MLZ ne puisse imposer de montant forfaitaire. Cependant, concernant les enfants mineurs inscrits dans les établissements scolaires de la Commune de MORLANWELZ (les écoles libres autant que les écoles communales), l'Exploitant est tenu de pratiquer des tarifs préférentiels comportant des réductions d'au moins un tiers de la somme totale demandée pour le tarif classique.

Obligation spécifique de mise à disposition d'une salle : Une fois par année calendrier, l'A.S.B.L. met gratuitement à la disposition de la Commune de MLZ, une des salles ou l'ensemble des salles habituellement mises en location par celle-ci. Si la Commune de MLZ désire occuper plus d'une fois par année calendrier une salle ou l'ensemble des salles habituellement mises en location, elle peut le faire en bénéficiant, pour chaque location, d'un tarif préférentiel qui comporte une réduction d'au moins un tiers de la somme habituellement demandée dans les mêmes circonstances pour un particulier sans pour autant que cette réduction ne puisse occasionner une perte pour l'A.S.B.L.

Assurances : la Commune de MLZ assure les bâtiments dont elle est propriétaire, l'A.S.B.L. assure les meubles. Les chevaux ne sont pas assurés.

Fin anticipée de la convention : en cas d'inaction d'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la convention de manière plus souple.

État des lieux : un état des lieux repris en annexe de la convention a été réalisé par le Service communal des Travaux de MORLANWELZ.

Voici la Convention dans son entièreté afin que MM. et Mmes les Conseillers communaux de MORLANWELZ puissent délibérer sur ce point en pleine connaissance de cause.

« ...

Convention encadrant les activités équestres, festives et culturelles de l'A.S.B.L. ESPACE EUROPE (la Manade de Collarmont).

Entre les soussignés,

D'une part :

La Commune de MORLANWELZ, ici représentée par M. Christian MOUREAU, Bourgmestre et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. ESPACE EUROPE dont le siège se situe à la Rue d'Anderlues, 72 à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES).

Ci-après dénommée « l'Exploitant » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. - *Objet de la présente Convention.*

La présente Convention vise d'une part à mettre le bien, appartenant à la Commune de et définit dans son article 2, à la disposition de l'Exploitant en échange de diverses contreparties définies à l'article 5 de la présente Convention ; et, d'autre part, à encadrer les activités équestres, festives et culturelles qui découlent de la destination du bien définit à l'article 2 de la présente Convention. La Convention génère des obligations mutuelles à l'égard des parties définies à l'article 8 de la présente Convention. La destination des biens mis à la disposition de l'Exploitant est définie à l'article 3 de la présente Convention. La Commune autorise l'Exploitant à percevoir des sommes d'argent versées par des particuliers. L'argent perçu par l'Exploitant découlant des activités équestres, festives et culturelles ou autres doit être réinvesti dans l'entretien et l'embellissement des lieux faisant l'objet de cette

Convention ainsi que la réalisation de l'objet social de l'Association ESPACE EUROPE (l'exploitant) tel que défini dans ses statuts.

Article 2. - Lieux et biens mis à la disposition de l'Exploitant et faisant l'objet de la présente Convention.

La Commune met à la disposition de l'Exploitant plusieurs terrains cadastrés ou l'ayant été section B Numéro 42/G/2 pour une contenance d'après cadastre de onze ares et trente centiares ; numéro 42/S pour une contenance d'après cadastre de un are et quatre-vingt centiares ; numéro 42/C/2 pour une contenance d'après cadastre de quinze ares et cinq centiares ; numéro 47/L pour une contenance d'après cadastre de six ares et septante-cinq centiares ; numéro 46/D pour une contenance d'après cadastre de cinquante-cinq ares et trente-neuf centiares ; numéro 48/M pour une contenance d'après cadastre de nonante ares et septante-six centiares ; numéro 45/M pour une contenance d'après cadastre de quatorze ares et vingt centiares ; numéro 43/G pour une contenance d'après cadastre de trente-neuf ares et nonante centiares ; numéro 39 pour une contenance d'après cadastre de vingt et un ares et trente centiares ; numéro 41/D pour une contenance d'après cadastre de vingt-sept ares et quatre-vingt centiares ; numéro 42/T pour une contenance d'après cadastre de un hectare, quarante-deux ares et nonante centiares mais cinq ares sont restés la propriété de Monsieur et Madame Jacques BUGHIN-WALLEMACQ. L'ensemble de ces terrains précités constitue une superficie totale de quatre hectares, vingt-sept ares et quinze centiares. Est également mis à la disposition de l'Exploitant par la Commune tous les bâtiments construits sur les terrains précités ;

Sous réserve de tout acte contraire postérieur à la signature de cette Convention, le terrain sis CARNIÈRES Vieux Chemin de Namur cadastré section B n°38/a pour une contenance, d'après cadastre, de vingt-trois ares et quatre-vingt centiares.

Le bien est mis à disposition dans l'état tel que repris dans l'état des lieux. L'Exploitant aura la jouissance du bien par occupation réelle et effective.

L'Exploitant jouira ou supportera toute servitude, apparente ou occulte, continue ou discontinue, qui pourrait grever les lieux, le tout, à ses risques et périls et sans que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant par la loi applicable. La Commune, cependant, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude ou condition spéciale grevant les lieux et qu'elle n'en a conféré aucune.

L'Exploitant déclare connaître parfaitement le bien et en avoir personnellement relevé les limites et les éventuelles bornes. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état éventuel des bâtiments, vices de construction, même cachés, vétusté ou aucune cause, soit vices du sol ou sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-avant indiquée ou toute différence entre cette contenance et la contenance réelle. L'Exploitant ne dispose d'aucun recours contre la Commune pour tout motif précité.

Article 3. - Destination des lieux aux activités équestres, festives et culturelles.

Les lieux définis à l'article 2 sont destinés à l'exercice d'activités équestres, festives et culturelles. Y sont dispensés des cours d'équitation, des stages d'un jour ou d'une semaine, des promenades, des spectacles ou des journées « portes ouvertes ». Les écoles de l'Entité peuvent visiter les lieux. Y sont également organisés des repas à thème, la Saint-Nicolas, le Marché de Noël.

L'Exploitant devra respecter les permis et autorisations afférents au bien et obtenir les permis nécessaires pour le changement de destination et l'exercice des activités équestres, festives et culturelles. L'Exploitant devra également respecter les conditions d'exploitation des installations autorisées par le permis d'environnement relatif aux lieux mis à sa disposition.

Toute modification de la destination ou de l'utilisation des lieux ne peut intervenir qu'après accord préalable et écrit de la Commune. Cet accord n'empêche pas l'Exploitant d'avoir l'obligation de respect de toutes les législations et réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

L'Exploitant veillera notamment à respecter les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) de MORLANWELZ ordonné par le Conseil communal de MORLANWELZ du 30 mars 2015 (CC/15/03/18), entré en vigueur le 22 avril 2015 après publication aux valves communales de MORLANWELZ du 14 avril 2015 au 21 avril 2015, et son -- Chapitre II : De la quiétude et de la sécurité

publiques, Section I : De la lutte contre le bruit -- en matière de tranquillité du voisinage et de nuisance (sonore notamment).

Article 4. - *Durée de la présente Convention.*

L'Exploitant aura la jouissance du bien à partir du 01 décembre 2017 inclus jusqu'au 30 novembre 2032 inclus. Si, à l'expiration de cette durée, l'Exploitant continue à occuper la propriété sans avoir été mis en demeure de quitter les lieux par la Commune, il y a reconduction tacite de la présente Convention pour une durée de cinq (5) ans. Une fois cette période de cinq (5) ans écoulée, si l'Exploitant continue à occuper la propriété sans avoir été mis en demeure de quitter les lieux par la Commune, il y a, à nouveau, reconduction tacite de la Convention pour une période de cinq (5) ans et ainsi de suite sans aucune limite au nombre de tacite reconduction possible.

La Commune pourra mettre fin à la présente Convention et à l'occupation de l'Exploitant en lui envoyant une lettre recommandée au moins huit (8) jours avant la fin de la première période de quinze (15) ans de la présente convention ou au moins huit (8) jours avant la fin d'une période de cinq (5) ans de renouvellement tacite. La lettre recommandée ne doit pas comporter les motifs de l'arrêt de la présente Convention et peut être envoyée, le cas échéant, plusieurs années avant la fin de la première période de quinze (15) ans de la présente Convention ou avant la fin d'une période de cinq (5) ans de renouvellement tacite ; la seule condition de validité de l'envoi recommandé mettant fin à la Convention est d'être envoyée au moins huit (8) jours avant la fin de la première période de quinze (15) ans de la présente Convention ou au moins huit (8) jours avant la fin d'une période de cinq (5) ans de renouvellement tacite.

L'Exploitant pourra mettre fin à la présente Convention et à son occupation en envoyant une lettre recommandée à la Commune. L'exploitant peut envoyer sa lettre à n'importe quel moment sans devoir indiquer ses motifs.

Quand la Commune met fin à la Convention, une période de préavis de deux (2) mois démarre à partir de la fin de la période de quinze (15) ans de la présente Convention ou à partir de la fin d'une période de cinq (5) ans de renouvellement tacite. Pendant cette période de préavis, la Convention continue à s'appliquer normalement, les obligations respectives des parties sont maintenues. A la fin de cette période de préavis, les parties sont libérées et la présente Convention cesse totalement de sortir ses effets.

Quand l'Exploitant met fin à la Convention, une période de préavis de deux (2) mois démarre huit (8) jours après l'envoi de la lettre recommandée mettant fin à la Convention. Pendant cette période de préavis, la Convention continue à s'appliquer normalement, les obligations respectives des parties sont maintenues. À la fin de cette période de préavis, les parties sont libérées et la présente Convention cesse totalement de sortir ses effets.

La Convention peut également prendre fin de manière spécifique, par la procédure consacrée à l'article 14 de la présente Convention, en cas d'inaction d'une des parties. Si la Convention prend fin de telle manière, aucune période de préavis ne sera appliquée.

Article 5. - *L'exploitant ne verse aucune redevance monétaire envers la Commune.*

Article 6. - *Modification des lieux faisant l'objet de la présente Convention.*

L'Exploitant peut aménager les lieux à ses frais pour procéder aux modifications qu'il estime nécessaire dans un but esthétique ou pour valoriser l'exercice des activités équestres, festives et culturelles. Cependant, toute modification des lieux envisagée doit être, premièrement, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, deuxièmement, doit faire l'objet d'une demande écrite suivie d'une autorisation écrite de la Commune. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'Exploitant est susceptible de devoir, à n'importe quel moment, sur simple demande de la Commune, remettre les lieux en leur état pristin à ses frais. Cette action de la Commune n'est pas susceptible de prescription, l'Exploitant ne sera pleinement libéré qu'une fois que la Convention aura cessé de produire ses effets (fin de la période de préavis mentionnée à l'article 4).

Une fois la présente Convention arrivée à son terme, la Commune conserve tous les changements apportés aux lieux sans devoir payer ou recevoir une indemnité et sans pouvoir exiger la suppression des changements.

Article 7. - *Impôts et taxes.*

À partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant toute sa durée, sont à la charge de la Commune, le paiement du précompte immobilier et de toutes contributions, taxes ou impositions quelconques de quelque nature qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou temporaires, grevant les lieux faisant l'objet de la présente Convention.

Le paiement de ces taxes et impôts doit se faire dans le respect de leurs délais. L'Exploitant indemnise la Commune de tout préjudice résultant pour celui-ci du retard apporté par l'Exploitant relatif au paiement des taxes et impôts qui lui incombent.

Article 8. - Obligations des parties.

Les obligations de la Commune :

La Commune s'engage à ne pas hypothéquer ou grever de droits réels les lieux faisant l'objet de la présente Convention pendant toute sa durée. Les grosses réparations ou les travaux importants qui ne touchent pas à l'entretien des lieux incombent à la Commune sauf si ils sont la conséquence d'actes volontaires, de négligences ou de refus de se plier aux instructions de la Commune ; dans ces circonstances, ces réparations incombent à l'Exploitant et la Commune dispose d'un recours en justice contre celui-ci.

Dans le cas de travaux incombant à la Commune, l'Administration communale se charge de la phase de commande et d'exécution des travaux dans le respect des règles spécifiques qui lui sont applicables. Si des travaux qui auraient dû être assumés par la Commune sont réalisés par l'exploitant, la Commune ne prendra pas en charge la facture.

Les obligations de l'Exploitant :

L'Exploitant doit faire, à ses frais, les travaux de rafraîchissement et d'entretien au cours de l'occupation. Il devra entretenir les lieux mis à disposition en bon état et se chargera donc des menues réparations dites locatives.

Les travaux de peinture extérieurs (murs, châssis) sont à la charge de la Commune.

L'Exploitant utilise les biens mis à sa disposition en bon père de famille, conformément à leur destination. Il avertit la Commune par écrit et immédiatement de tout problème susceptible de détériorer les biens mis à sa disposition.

L'exploitant se plie aux instructions de la Commune pour tout ce qui touche à la préservation des lieux lui appartenant et, de manière générale à son patrimoine.

L'exploitant doit informer la Commune ou ses représentants à la moindre demande de leur part pour toute question concernant les activités équestres, festives et culturelles.

L'exploitant est libre de fixer les tarifs souhaités pour les activités équestres, festives et culturelles sans que la Commune ne puisse imposer de montant forfaitaire. Cependant, concernant les enfants mineurs inscrits dans les établissements scolaires de la Commune de MORLANWELZ (les écoles libres autant que les écoles communales), l'Exploitant est tenu de pratiquer des tarifs préférentiels comportant des réductions d'au moins un tiers de la somme totale demandée pour le tarif classique.

Une fois par année calendrier, l'Exploitant met gratuitement à la disposition de la Commune, une des salles ou l'ensemble des salles habituellement mises en location par celui-ci. Cette demande est traitée en fonction des circonstances concrètes présentes et de la disponibilité des salles ; la Commune est tenue de prévenir suffisamment à l'avance l'Exploitant de son projet de location de salle. Si la Commune désire occuper plus d'une fois par année calendrier une salle ou l'ensemble des salles habituellement mises en location par l'Exploitant, elle peut le faire en bénéficiant, pour chaque location, d'un tarif préférentiel qui comporte une réduction d'au moins un tiers de la somme habituellement demandée dans les mêmes circonstances pour un particulier sans pour autant que cette réduction ne puisse occasionner une perte pour l'Exploitant ; si ce cas de figure se produit, la remise accordée à la Commune est réduite à un montant adéquat ne provoquant pas de dommage économique à l'Exploitant.

L'Exploitant signalera, sans délai, par écrit, à la Commune, l'existence de dégâts ou de la nécessité de toute grosse réparation incombant à la Commune, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui résulteraient du retard dans leur signalement et de toutes leurs conséquences dommageables. Dans un tel cas de figure, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable d'éventuels dégâts causés à des tiers si l'Exploitant n'a pas rendu un tel signalement.

L'Exploitant prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires liées l'exercice des activités relatives au bien mis à sa disposition (activités équestres, festives et culturelles).

L'Exploitant garde les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté et de manière constante. Si l'Exploitant ne respecte pas cette obligation, la Commune enverra une lettre de mise en demeure par courrier recommandé expliquant les problèmes et rappelant l'obligation de l'Exploitant et les risques qu'il encourt en cas de non-respect. Si aucune suite n'est donnée au courrier, la Commune peut, à partir d'un mois après cet envoi recommandé, charger une société de nettoyage de remettre les lieux en bon état de propreté aux frais de l'Exploitant.

L'Exploitant permet à la Commune d'exercer un droit de visite des lieux mis à sa disposition. Chaque partie est libre d'être accompagné des techniciens de leur choix.

L'Exploitant prend à sa charge les éventuels frais de surveillance des biens mis à sa disposition.

L'exploitant communique sa comptabilité, ses comptes et bilans sur demande de la Commune.

Article 9. - Cession des droits liés à la présente Convention.

L'Exploitant ne peut en aucun cas céder le bénéfice de la présente Convention, en totalité ou en partie, à un tiers.

Toute cession de la Convention qui de fait a lieu au mépris de la clause précédente de cet article n'est pas opposable à la Commune, l'Exploitant restera responsable de l'exécution des obligations figurant dans la présente Convention.

Article 10. - Protection contre l'incendie et assurances.

La Commune équipera, à ses frais, les lieux et les bâtiments faisant l'objet de cette convention par du matériel adéquat de prévention et de lutte contre l'incendie en fonction de ses activités et des normes actuelles et futures prescrites par les autorités publiques compétentes.

L'Exploitant doit assurer les biens meubles, à l'exception des chevaux, situés dans les lieux. La Commune doit assurer les immeubles faisant l'objet de cette Convention. Ces assurances doivent être de type « tout risques » et doivent couvrir, au minimum, les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de la perte de jouissance résultant de ces sinistres. Rien n'empêche les parties de répartir la couverture de ces risques entre plusieurs polices d'assurance si elles le désirent.

Chaque partie s'engage à renoncer réciproquement à tout recours l'une contre l'autre pour tout incendie, explosion, dégâts des eaux ou autre accident couvert par la police d'assurance.

Article 11. - Désignation des représentants.

Chaque partie désigne un représentant et un remplaçant afin d'assurer le contrôle de l'exécution du présent contrat. La Commune désigne son échevin du Patrimoine et/ou du bien-être animal comme représentant et le Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ comme remplaçant. L'Exploitant désigne ses gestionnaires comme représentants.

Article 12. - Droit réel.

L'Exploitant ne peut pas grever de droits réels les biens et les droits faisant l'objet de la présente Convention sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Commune.

Article 13. - Nullité partielle.

La nullité ou toute autre forme de vice affectant une clause de la présente Convention ne pourra pas entraîner la nullité de l'ensemble de celle-ci. Les parties devront remplacer la clause nulle par une clause procurant économiquement et juridiquement un résultat similaire.

Article 14. - Inaction d'une partie.

Le non-exercice d'un droit par l'une des parties ne constituera pas une renonciation à ce droit ni un « précédent » en cas de répétition de la même défaillance. Chaque partie restera à tout moment libre d'exiger la pleine observation des stipulations et obligations de la présente Convention, nonobstant le fait qu'elle aurait toléré ou accepté la dérogation, partielle ou entière, à l'une des obligations consacrées par la présente Convention.

En cas d'inaction d'une partie, l'autre peut lui envoyer une lettre recommandée pour l'avertir des manquements constatés et exiger qu'il soit mis fin à ceux-ci. Huit (8) jours après l'envoi de cette lettre commence une période de trois mois de conciliation obligatoire entre les parties où celles-ci doivent tenter de trouver un arrangement. Si, après cette période, aucun accord n'a pu être dégagé, chaque partie dispose d'un mois pour pouvoir mettre fin unilatéralement à la convention par lettre recommandée indiquant clairement les motifs de rupture. L'utilisation de ce procédé visant à mettre fin

à la présente Convention n'emporte pas de période de préavis comme c'est le cas pour l'article 4 de la présente Convention.

Article 15. - *État des lieux.*

Les parties acceptent la description du bien telle qu'elle a été dressée par l'état des lieux en annexe de la présente Convention. L'état des lieux a été réalisé de manière contradictoire, en présence de la personne désignée par l'Exploitant et de la personne désignée par la Commune. L'Exploitant devra restituer les lieux dans leur pristin état, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, du cas fortuit et des vices cachés.

A la fin de la présente Convention, un état des lieux de sortie sera réalisé, en présence de la personne désignée par l'Exploitant et de la personne désignée par la Commune. Un procès-verbal reprendra alors une constatation et une estimation des dégâts éventuels que l'Exploitant devra rembourser à la Commune. Si les parties ne s'entendent pas sur les montants, les Cours et tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de CHARLEROI seront compétents pour trancher le différend en appliquant la loi belge.

La Commune se réserve également le droit d'établir un état des lieux quand elle le souhaite à condition de prévenir raisonnablement à l'avance l'Exploitant.

Article 16. - *Sécurisation.*

En aucun cas, l'Exploitant ne peut se doter de dispositifs de défense (armes, dispositifs spécifiques anti-agression, ...) sans autorisation préalable du Collège communal de MORLANWELZ. Le cas échéant, l'Exploitant respecte les instructions qui lui sont communiquées.

SIGNATURES

... ».

Finances

4). FINANCES - Budget 2017 - Modifications budgétaires N° 2 Ordinaire et N° 2 Extraordinaire - Examen - Décision.

Soit les modifications budgétaires N° 2 Ordinaire et N° 2 Extraordinaire de l'Exercice 2017 dont les formules établies par le Service des Finances de la Commune de MORLANWELZ sont en votre possession.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ d'adopter ces modifications budgétaires.

5). FINANCES - Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ - Budget 2017 - Modifications Budgétaires N° 1 - Tutelle spéciale d'approbation - Prorogation du délai imparti à l'Administration communale de MORLANWELZ pour statuer - Examen - Décision.

Le Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ, en date du 04 octobre 2017, a décidé d'adopter les Modifications Budgétaires N° 1 Ordinaire et Extraordinaire du Budget 2017.

Toutes les pièces obligatoires ont été déposées à l'Administration communale de MORLANWELZ par le C.P.A.S. de MORLANWELZ en date du 13 octobre 2017.

Le Conseil communal de MORLANWELZ dispose outre la possibilité de prorogation (20 jours), de 40 jours pour statuer sur le dossier à dater du lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif.

Le Président du C.P.A.S. de MORLANWELZ ne pourra être présent au Conseil communal de MORLANWELZ du 06 novembre 2017.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de proroger de vingt (20) jours (comme le prévoit la Circulaire du 12 décembre 2014) le délai pour statuer sur la Modification Budgétaire N° 1 du Budget 2017 du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ.

6). FINANCES - Taxes communales - Exercice 2017-2019 - " Taxe communale sur la Délivrance de Documents administratifs à MORLANWELZ " - Proposition - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de modifier le Règlement-Taxe relatif à la " Délivrance de Documents administratifs à MORLANWELZ " afin d'y introduire la gratuité du " Certificat de Résidence " dans le cadre de l'accès à la Piscine d'ANDERLUES à un taux préférentiel.

7). FINANCES - Redevances communales - Exercices 2017-2019 - " Redevances pour les Documents et Travaux urbanistiques à MORLANWELZ " - Proposition - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de modifier le " Règlement-Redevance pour les Documents et Travaux urbanistiques à MORLANWELZ " suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) au 1er juin 2017.

8). FINANCES - Redevances communales - Exercices 2017-2019 - " Redevances sur le Contrôle de l'Implantation des Constructions à MORLANWELZ " - Proposition - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de modifier le " Règlement-Redevance sur le Contrôle de l'Implantation des Constructions à MORLANWELZ " suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) au 1er juin 2017.

9). FINANCES - Redevances communales - Exercices 2017-2019 - " Redevances sur les Permis d'Environnement, Unique et d'Implantation commerciale de MORLANWELZ " - Proposition - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de modifier le " Règlement-Redevance sur les Permis d'Environnement, Unique et d'Implantation commerciale de MORLANWELZ " suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) au 1er juin 2017.

Service GRH

10). GRH - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Examen - Décision.

Suite à la procédure d'adjudication publique lancée par le Service Fédéral des Pensions, l'assurance hospitalisation collective a été attribuée à AG Insurance, en maintenant les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31/12/2017. Le contrat actuel avec ETHIAS est résilié au 31/12/2017

Suivant le contrat-cadre, cette assurance est ouverte à toutes les administrations locales, les primes baissent pour les deux formules proposées (de base et étendue).

Le Comité de Concertation Commune-CPAS de MORLANWELZ, réuni en date du 29 septembre 2017, s'est prononcé favorablement sur l'adhésion au contrat-cadre.

Sur proposition du Collège communal de MORLANWELZ réuni en date du 23 octobre 2017.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord à l'adhésion à l'assurance hospitalisation que propose le Service Fédéral des Pensions.

Service Marches publics

11). MPs - Adhésion à la Centrale d'achat de la Province de HAINAUT - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ a adhéré à la Centrale de marchés de la Province de HAINAUT par la conclusion de la Convention de centrale de marchés du 23 janvier 2012 (Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 24 avril 2012 (réf. CC/12/04/05/NS.-)).

Pour des raisons d'opportunité, la Province de HAINAUT souhaite recentrer l'activité de la Centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement.

Juridiquement, cette volonté oblige la Province de HAINAUT à résilier la Convention qui la lie avec la Commune de MORLANWELZ pour la remplacer par un nouveau document qui détaille les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du nouveau fonctionnement.

Cette Convention d'adhésion devra être signée par les deux parties (la Province de HAINAUT en tant que Centrale d'achat et la Commune de MORLANWELZ en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire ou adhérent).

La Province de HAINAUT souhaite que la Commune de MORLANWELZ lui renvoie la nouvelle Convention dûment signée pour **le 30 novembre 2017 au plus tard**.

L'article 2. 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit la centrale d'achat (on ne parle plus de centrale de marchés).

L'article 47. § 1er. de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs Adjudicateurs de recourir aux centrales d'achat et dispose en son article 47. § 2. qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Le recours à une centrale d'achat est intéressante financièrement dans la mesure où elle permet l'obtention de rabais ainsi qu'une simplification administrative. De plus, la centrale d'achat permet de bénéficier d'une expertise technique dans le cadre de la passation de marchés complexes pour lesquels le pouvoir adjudicateur ne dispose peut-être pas de compétences suffisantes en interne.

L'adhésion permet à la Commune de MORLANWELZ d'accéder aux services proposés par la centrale d'achat et donc de bénéficier, de manière générale, si elle le souhaite, de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale d'achat.

Cette adhésion ne confère à la centrale aucune exclusivité, la Commune de MORLANWELZ étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en oeuvre d'une procédure de passation de marchés publics.

Les marchés susceptibles d'être conclus par la Centrale sont les suivants (liste donnée à titre d'exemple par la Province de HAINAUT) :

- Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif ;
- Distribution d'envois de correspondance au départ de la Belgique ;
- Acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle ;
- Acquisition d'électroménager ;
- Mise à disposition de photocopieurs numériques ;
- Acquisition de matériel de laboratoire ;
- Acquisition de matériel informatique ;
- Location de containers hygiéniques ;
- Acquisition d'équipements numériques ;
- Acquisition de gasoil de chauffage et de diesel routier ;
- Acquisition de produits de laboratoire ;
- Enlèvement de déchets divers ;
- Lutte contre les nuisibles ;
- Acquisition de divers paillages ;
- Acquisition de produits de coiffure ;
- Acquisition de matériel informatique pédagogique ;
- Fourniture de serveurs en achat et location ;
- Mise à disposition et entretien de tapis.

Il est dès lors demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur :

1. l'adhésion de la Commune de MORLANWELZ à la Centrale d'achat de la Province de HAINAUT.
2. les termes de la Convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Province de HAINAUT et du règlement général de la Centrale d'achat de la Province de HAINAUT.
3. la transmission de la Convention d'adhésion signée à la Province de HAINAUT.

12). MPs - Marché public de fournitures N° 20170010 « Achat d'un véhicule avec hayon pour le Service Festivités et d'un véhicule pour le Service Voirie » - Conditions et mode de passation du marché - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions et le mode de passation du marché public de fournitures N° 20170010 « Achat d'un véhicule avec hayon pour le Service Festivités et d'un véhicule pour le Service Voirie ».

Ce marché consiste en l'achat d'un véhicule avec hayon pour le Service Festivités et d'un autre véhicule pour le Service Voirie.

La Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ a établi le Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) N° 20170010.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 72.727,26 euros hors TVA ou 87.999,98 euros, 21% TVA comprise.

Le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 135.000,00 euros.

Il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2017 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/743-98.

Une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ le 16 octobre 2017.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'admettre cette dépense et d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché.

13). MPs - Marché public de fournitures N° 20170016 - « Achat d'une machine à désherber » - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions et le mode de passation du marché public de fournitures N° 20170016 « Achat d'une machine à désherber ».

Ce marché concerne l'achat d'une machine à désherber pour le Service des Travaux de la Commune de MORLANWELZ.

La Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ a établi le Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) N° 20170016.

La dépense globale est estimée à 49.550,00 euros hors TVA ou 59.955,50 euros, 21% TVA comprise.

Le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 135.000,00 euros.

Il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont prévus au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2017 de la Commune de MORLANWELZ, article 876/744-51.

Une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ le 20 octobre 2017.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'admettre cette dépense et d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché.

14). MPs - Marché public de travaux N° 20170028 « Achat et placement de "L" à la Rue de la Passerelle à MORLANWELZ (CARNIÈRES) » - Conditions et mode de passation du marché - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions et le mode de passation du marché public de travaux N° 20170028 « Achat et placement de "L" à la Rue de la Passerelle à MORLANWELZ (CARNIÈRES) ».

Ce marché consiste en l'achat et le placement de "L" pour la Rue de la Passerelle à MORLANWELZ (CARNIÈRES).

La Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ a établi le Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) N° 20170028.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 49.560,00 euros hors TVA ou 59.967,60 euros, 21% TVA comprise.

Le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 135.000,00 euros.

Il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2017 de la Commune de MORLANWELZ, article 421/731-53.

Une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ le 11 octobre 2017.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'admettre cette dépense et d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché.

Service Population - Etat Civil

15). PECE - Création de parcelles réservées pour les Défunts de confession musulmane dans le Cimetière de MORLANWELZ - Examen - Décision.

Il y a lieu de modifier le Règlement sur les funérailles et sépultures en y ajoutant un article.

« ...

Article 26 bis. - Une parcelle est spécialement réservée à l'inhumation des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au Cimetière de MORLANWELZ et ce, moyennant le respect des principes suivants :

- tous les articles du présent règlement sont applicables à l'espace musulman sauf spécification ci-après :
- l'inhumation sans cercueil est strictement interdite,
- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres,
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud),
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle,
- l'accès à la parcelle au sein du cimetière sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière.

... ».

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ de marquer son accord sur l'ajout de l'article 26 bis au Règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Tourisme - Rénovation Patrimoine - Intercommunale - PGUI

16). TRPI - Patrimoine - Bâtiment communal " Grand'Rue 35 " - Finalisation de la vente de gré à gré avec publicité - Examen - Décision.

Le bien a été acquis en 2002 par la Commune de MORLANWELZ pour cause d'utilité publique

Le prix du bien a été estimé par notaire à 25.000,00-€ en appel d'offres hors frais de notaire à charge de l'acquéreur. Néanmoins, suite à la surenchère de l'appel d'offres, il est proposé au Conseil communal de MLZ de fixer le prix de vente à 42.500,00-€ hors frais.

La vente devait se faire selon la procédure de gré à gré avec publicité et en un lot.

Il a été demandé en Conseil communal de MORLANWELZ en séance du 17 Décembre 2014 d'approuver cette procédure de vente de gré à gré avec publicité et en un lot en vue de l'aliénation du bâtiment sis à MORLANWELZ et en séance du 28 novembre 2016 de charger le Notaire Nicolas DEMOLIN de la mise en vente du bâtiment.

Faisant suite aux directives du Conseil communal de MORLANWELZ du 28 novembre 2016 au Collège communal de MORLANWELZ, directives qui prescrivaient :

- de procéder aux mesures de publicité adéquates ;
- d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres ;
- de négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité ;
- d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal de MORLANWELZ en vue de sa décision définitive sur la vente.

le Collège communal de MORLANWELZ a lui-même chargé l'Étude de Maître Nicolas DEMOLIN de procéder selon la volonté du Conseil communal de MORLANWELZ.

La procédure a dégagé une (1) offre à 42.500,00-€, provenant de M. Flippo LICATA et Mme Sandy PAULET.

Il s'agit maintenant pour le Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la finalisation du dossier par l'accord sur le passage de l'Acte authentique, et de charger M. le Bourgmestre Christian MOUREAU et M. le Directeur Général Jean-Louis LAMBRECHTS de la signature de cet Acte.

17). TRPI - Rénovation et Aménagement de l'ancienne " Gare de Carnières " sur l'Entité de MORLANWELZ - Examen - Décision.

Suite à la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement des régions de Mons-Borinage et du Centre (IDEA) du 28 Janvier 2009 d'affecter une enveloppe de 20 millions d'€ à la réalisation de projets d'investissements propres aux communes associées de l'Intercommunale, la Commune de MORLANWELZ a décidé d'affecter les fonds qui lui reviennent à des projets communaux.

Au sein de cette enveloppe, la Commune de MORLANWELZ dispose encore de 300.000,00-€. Elle souhaite utiliser ce " droit de tirage " pour la rénovation et l'aménagement de l'ancienne Gare de Carnières sur l'Entité de MORLANWELZ.

La mise en oeuvre du droit de tirage dont question ci-dessus consiste à confier à l'IDEA la réalisation d'un projet d'investissement, l'Intercommunale devenant ainsi le Maître d'Ouvrage (MO) dudit projet. Considérant le projet d'IDEA du 10 Octobre 2017 pour l'Aménagement de la Gare de Carnières sur l'Entité de MORLANWELZ, Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver celui-ci.

18). TRPI - Convention entre la Commune de MORLANWELZ et l'A.S.B.L. « Fédération du Tourisme de la Province du HAINAUT » pour la mise à disposition du Pavillon touristique de MORLANWELZ de matériels par la Fédération - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ a pu bénéficier de fonds FEDER (Programmation 2007-2013) pour créer un Pavillon touristique à l'entrée du Parc de Mariemont, non loin du Musée Royal de Mariemont. L'objectif de la Commune de MLZ est d'en faire une antenne de la « Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux » et donc d'y présenter le potentiel touristique de la région du Parc des Canaux et Châteaux, et donc de l'Entité de MORLANWELZ.

Afin de pouvoir réaliser cet objectif du matériel de bureau et de décoration est nécessaire sur le lieu pour accueillir et informer au mieux les touristes.

L'A.S.B.L. « Fédération du Tourisme de la Province de HAINAUT » se propose de mettre à disposition du matériel jusqu'à l'acquisition par la Commune de MLZ de son propre matériel.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Convention entre d'une part la Commune de MORLANWELZ et d'autre part L'A.S.B.L. « Fédération du Tourisme de la Province de HAINAUT », Rue des Clercs, 31 à 7000 MONS.

Plan de Cohésion sociale

19). PCS - Charte Plateforme générale d'interventions en collaboration avec l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (I.S.S.H.) - Examen - Décision.

La présente Convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) 2014-2019 de la Commune de MORLANWELZ en collaboration avec l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (I.S.H.H.) S.C.R.L. dans le cadre de missions d'accompagnement social.

La Plateforme générale d'interventions traite les questions relatives au public commun que les signataires de la présente charte rencontrent dans le cadre de leurs missions respectives : les locataires de l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (I.S.H.H.) S.C.R.L.

La Plateforme générale d'interventions vise à mettre en place des méthodologies d'intervention et d'analyse commune en fonction des missions institutionnelles de chaque signataire à travers tous les supports et outils qu'elle juge opportun.

La Plateforme générale d'interventions est l'instance de régulation des partenariats.

Elle régit et organise les plateformes locales qui œuvrent à la réalisation du travail social des entités recouvrant le champ d'action territoriale de l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (I.S.H.H.) S.C.R.L. (MORLANWELZ, BINCHE, ANDERLUES, ESTINNES).

Pour ce faire, elle veillera à organiser les canaux de communication fonctionnels entre les partenaires qui traitent du suivi de la situation, de la définition des démarches à suivre et de l'évaluation de la situation. Dans ce cadre, la plateforme régule la création, l'organisation et la gestion des comités locaux et du « Dossier Globale du locataire ».

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Charte dont question.

Bibliothèque

20). BIBLIOTHÈQUE - Contrat de cession de droits commerciaux : droit de diffusion d'un film - Examen - Décision.

La Fédération WALLONIE-BRUXELLES (FWB) organise sa 5e édition du " Week-end du doc. ".

La Bibliothèque communale encyclopédique de MORLANWELZ s'est inscrite et diffusera le film belge " Le bonheur au travail " le samedi 18 novembre 2017 à partir de 18h00, dans ses locaux. Le film sera suivi d'un débat.

La diffusion n'est pas gratuite, il faut en payer les droits.

Pour ce faire il s'agit que la Bibliothèque communale de MORLANWELZ signe, avec la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, un contrat de cession de droits non-commerciaux : diffusion d'un film.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la signature d'un tel contrat.

Points à huis-clos.

Direction Générale

- 21). **DG (GRH) - Personnel communal - Désignation d'une Directrice Générale faisant fonction (DGff) du samedi 14 octobre au mercredi 01 novembre 2017 inclus - Information.**

- 22). **DG (GRH) - Personnel communal - Désignation d'un Directeur Général faisant fonction (DGff) du samedi 23 décembre 2017 au dimanche 07 janvier 2018 inclus - Information.**

Service Urbanisme

- 23). **URB - Modification de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de MORLANWELZ - Examen - Décision.**

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

Bianca VERMIGLIO

Christian MOUREAU